



Syndicats CGT  
Ouvriers-employés  
UFICT

Nanterre, le 6 décembre 2018

Monsieur Patrick JARRY  
Maire de Nanterre  
Hôtel de Ville

Objet : **Préavis de grève pour le 14 décembre 2018**

Monsieur le Maire,

L'autorité a été destinataire du préavis national de la CGT concernant la situation sociale en cours et de nos revendications.

**Par ailleurs, il existe de nombreuses revendications locales qui s'expriment aussi dans la période. Celles-ci ont pour principaux sujets les réorganisations du service public, les conditions de travail, les remises en cause du temps de travail, les déroulements de carrières.**

**Nos syndicats CGT de la mairie de Nanterre, s'inscrivent dans ce cadre et, avec les personnels, revendiquent :**

- La fin de l'accompagnement des politiques d'austérité et l'abondement des moyens pour le service public ;
- La fin des suppressions d'emplois et des créations de postes partout où c'est nécessaire.
- Le respect des principes statutaires en matière de déroulement de carrières et des avis des CAP du CIG.
- La réponse par l'autorité aux interpellations et courriers des agents formulés individuellement ou collectivement.
- Le respect des instances représentatives du personnel et des représentants mandatés et élus, de la démocratie sociale et des syndicalistes qui la défende.
- Une définition collective par les équipes de travail des objectifs de service et des moyens de mise en œuvre.
- La reconnaissance, en termes de moyens, des espaces temps consacrés à l'échange entre les agents et leur hiérarchie sur l'organisation du travail et les relations au sein des services.
- Le maintien et le développement des droits et garanties collectifs et individuels des personnels territoriaux.

Notre organisation vous interpelle depuis de nombreux mois sur ces sujets.

**C'est pourquoi, notre syndicat dépose un préavis de grève de 0 à 24 h pour la journée du vendredi 14 décembre, préavis couvrant l'ensemble des personnels. La décision de reconduite par les personnels sera couverte par le préavis fédéral national.**

La retenue sur la rémunération doit être strictement proportionnelle à la durée de service non fait " (rép. Min. n°4314 : JO AN Q. 18 novembre 1996, p.6043). Toute cessation d'activité inférieure à une journée normale de travail doit donner lieu à une retenue de un trentième pondérée par le nombre d'heures non effectuées (Rép. Min. n°5471/ JO Sénat Q. 7 janvier 1999 p.38).

Dans l'attente d'être reçu dans les délais du préavis et autant que nécessaire, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations syndicales.

Monique DALLE

Catherine MARCHAIS

Secrétaire générale  
du syndicat CGT O/E

Secrétaire générale  
du syndicat CGT UFICT